



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2025-035

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## ARS /

R53-2025-02-19-00002 - 350006870 2025 02 19 RENNES (4 pages)	Page 3
R53-2025-02-20-00008 - 350013702 2025 02 20 GRAND FOUGERAY (4 pages)	Page 8
R53-2025-02-19-00003 - 350028619 2025 02 19 RENNES (4 pages)	Page 13
R53-2025-02-20-00006 - 350047353 2025 02 20 Fougères (4 pages)	Page 18
R53-2025-02-20-00007 - 350047791 2025 02 20 ST BRIAC SUR MER (4 pages)	Page 23
R53-2025-01-29-00005 - Arrêté Aurélie Dy-Zanoune représentante DGARS (2 pages)	Page 28
R53-2025-02-24-00001 - Arrêté n° 2025/29 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (2 pages)	Page 31
R53-2025-02-20-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Ploërmel (4 pages)	Page 34
R53-2025-02-20-00005 - Arrêté portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit (2 pages)	Page 39

## Préfecture de zone sgami ouest /

R53-2025-02-18-00002 - Arrêté modifiant la liste auprès des membres du conseil médical interdépartemental de la PN siégeant à Rennes (2 pages)	Page 42
--	---------

ARS

R53-2025-02-19-00002

350006870 2025 02 19 RENNES

**ARRETE**  
**portant modification de l'adresse du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du GACET de**  
**Rennes,**  
**géré par l'Association les PEP BRETILL'ARMOR située à Rennes**

**FINESS : 350006870**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-  
Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 23 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 28/10/1977 portant création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

situé à Rennes ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 08/02/2018 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2016 et autorisant le changement d'implantation géographique du site secondaire CAMSP Gaston Chaissac, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) 35

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le courrier de l'Association PEP BRETILL'ARMOR en date du 24 juin 2024 précisant la nouvelle adresse du CAMSP du GACET.

## ARRETEMENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Association PEP BRETILL'ARMOR est autorisée à déménager le CAMSP du GACET au 115 Boulevard Albert 1<sup>er</sup> – 35000 Rennes.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> aout 2024.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap avec tous types de déficiences.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> ASSOCIATION PEP BRETILL'ARMOR <b>Adresse :</b> 115 Boulevard Albert 1 <sup>er</sup> - 35000 Rennes <b>N° FINESS :</b> 350052783 <b>SIREN :</b> 845 141 647 <b>Code statut juridique :</b> 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
--

### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> CAMSP du GACET <b>Adresse :</b> 115 Boulevard Albert 1 <sup>er</sup> - 35000 Rennes <b>N° FINESS :</b> 350006870 <b>SIRET :</b> 845 141 647 00162 <b>Code catégorie :</b> 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) <b>Code MFT :</b> 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM
---

### Activité médico-sociale 1

<b>Code discipline :</b> 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques <b>Code activité :</b> 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Code clientèle :</b> 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
---

### Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Le Directeur général des services du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**19 FEV. 2025**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT



ARS

R53-2025-02-20-00008

350013702 2025 02 20 GRAND FOUGERAY

## ARRETE

**Portant modification de l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2024 portant extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER Du GRAND FOUGERAY géré par le CENTRE HOSPITALIER DU GRAND FOUGERAY par transformation de la résidence autonomie Les Hortensias située à LANGON en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et maintenant la capacité à 123 places**

**FINESS : 350013702**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 portant transformation de la résidence autonomie Les Hortensias à Langon et fixant la capacité à 22 places ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Maison de retraite du Centre hospitalier du Grand Fougeray et maintenant la capacité à 101 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 31 décembre 2024 portant extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER Du GRAND FOUGERAY géré par le CENTRE HOSPITALIER DU GRAND FOUGERAY par transformation de la résidence autonomie Les Hortensias située à LANGON en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et portant la capacité à 123 places ;

Considérant les besoins du territoire en matière d'hébergement temporaire et permanent en EHPAD ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

#### ARRETENT :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La répartition du nombre de places d'hébergement permanent et le nombre de places d'hébergement temporaire des EHPAD gérés par le Centre hospitalier du Grand-Fougeray est modifiée.

Ainsi le Centre hospitalier du Grand-Fougeray est autorisé à gérer 123 places d'EHPAD sur les sites des EHPAD Maison de retraite du Centre hospitalier du Grand-Fougeray situé au Grand Fougeray et de la résidence des Hortensias située à Langon selon les modalités de fonctionnement suivantes :

- 112 places d'hébergement complet avec internat pour personnes âgées dépendantes
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

L'autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

##### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)</b>	CENTRE HOSPITALIER GRAND FOUGERAY
<b>Adresse :</b>	29 RUE SAINT ROCH 35390 GRAND FOUGERAY
<b>N° FINESS :</b>	350002309
<b>Code statut juridique :</b>	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation - 13

La capacité totale de l'établissement est fixée à 123 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	MAISON DE RETRAITE DU CH
Adresse :	29 R SAINT ROCH 35390 GRAND FOUGERAY
N° FINESS :	350013702
Code catégorie :	500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT :	45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico sociale 1

Code discipline :	924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité :	21 Accueil de Jour
Code clientèle :	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité :	6

Activité médico sociale 2

Code discipline :	924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
Capacité :	92

Activité médico sociale 3

Code discipline :	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
Capacité :	3

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	EHPAD Les Hortensias
Adresse :	54 Grande Rue – 35660 LANGON
N° FINESS :	350032231
SIRET :	263 500 092 00030
Code catégorie :	500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT :	45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico sociale 1

Code discipline :	924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité :	11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
Capacité :	20

Activité médico sociale 2

Code discipline :	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité :	11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	711 Personnes âgées dépendantes
Capacité :	2

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

**20 FEV. 2025**

Pour la Directrice générale  
de l'ARS Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2025-02-19-00003

350028619 2025 02 19 RENNES

**ARRETE**  
**portant modification de l'adresse du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) KERVEIZA de**  
**Rennes,**  
**géré par l'Association les PEP BRETEILL'ARMOR située à Rennes**

**FINESS : 350028619**

**La Directrice générale de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-**  
**Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 23 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du CAMSP Kerveiza

géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) 35

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le courrier de l'Association PEP BRETILL'ARMOR en date du 24 juin 2024 précisant la nouvelle adresse du CAMSP Kerveiza.

## ARRETENT :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Association PEP BRETILL'ARMOR est autorisée à déménager le CAMSP Kerveiza au 115 Boulevard Albert 1<sup>er</sup> – 35000 Rennes.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> aout 2024.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap avec tous types de déficiences.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> ASSOCIATION PEP BRETILL'ARMOR <b>Adresse :</b> 115 Boulevard Albert 1 <sup>er</sup> - 35000 Rennes <b>N° FINESS :</b> 350052783 <b>SIREN :</b> 845 141 647 <b>Code statut juridique :</b> 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
--

### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> CAMSP KERVEIZA <b>Adresse :</b> 115 Boulevard Albert 1 <sup>er</sup> - 35000 Rennes <b>N° FINESS :</b> 350028619 <b>SIRET :</b> A créer <b>Code catégorie :</b> 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) <b>Code MFT :</b> 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM
---

### Activité médico-sociale 1

<b>Code discipline :</b> 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques <b>Code activité :</b> 47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Code clientèle :</b> 318 Déficience auditive grave
---

### Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Le Directeur général des services du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**19 FEV. 2025**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT



ARS

R53-2025-02-20-00006

350047353 2025 02 20 Fougères

**ARRETE**  
**portant renouvellement de l'autorisation de l'accueil de jour pour personnes âgées Aloïs géré par**  
**l'association DROIT DE CITE, situé à Fougères**  
**et maintenant la capacité à 10 places**

**FINESS : 350047353**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 26 mars 2010 portant création de l'accueil de jour géré par l'association Droit de cité situé à Fougères ;

Vu les résultats de l'évaluation reçue le 20/11/2023 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

### ARRESENT :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de l'accueil de jour pour personnes âgées « Aloïs » est renouvelée pour une durée de quinze ans.

L'autorisation prend effet à compter du 26 mars 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

10 places d'accueil de jour

#### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

#### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> ASSOCIATION DROIT DE CITE <b>Adresse :</b> 9 RUE DES FRERES DEVERIA 35300 FOUGERES <b>N° FINESS :</b> 350047346 <b>SIREN :</b> 404283574 <b>Code statut juridique :</b> 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 10 places,-réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> ACCUEIL DE JOUR ALOIS <b>Adresse :</b> 9 RUE DES FRERES DEVERIA 35300 FOUGERES <b>N° FINESS :</b> 350047353 <b>SIRET :</b> 40428357400022 <b>Code catégorie :</b> 207 Centre de Jour pour Personnes Agées <b>Code MFT :</b> 09 - ARS/PCD Mixte HAS
---

Activité médico-sociale 1

<b>Code discipline :</b> 924 - Accueil pour personnes âgées <b>Code activité :</b> 21 Accueil de Jour <b>Code clientèle :</b> 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Capacité :</b> 10
---

#### Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 26 mars 2025.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <http://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

**20 FEV. 2025**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

2025 02 20

ARS

R53-2025-02-20-00007

350047791 2025 02 20 ST BRIAC SUR MER

**ARRETE**

**Portant modification de l'arrêté du 31 décembre 2024 relatif à l'extension de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Sagesse gérée par le CCAS de Saint-Briac-sur-Mer par transformation de la résidence autonomie La Sagesse en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et portant la capacité à 53 places**

**FINESS : 350047791**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Sagesse à Saint-Briac-sur-Mer et maintenant la capacité à 41 places ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 relatif à l'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Sagesse gérée par le CCAS de Saint-Briac-sur-Mer par transformation de la résidence autonomie La Sagesse en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et portant la capacité à 53 places ;

Considérant l'erreur sur l'adresse de l'établissement ;

#### ARRETENT :

##### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 31 décembre 2024 susvisé est modifié pour rectifier l'adresse de l'EHPAD la Sagesse.

##### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** CCAS de Saint-Briac-sur-Mer  
**Adresse :** 20 rue des Préaux – 35800 SAINT BRIAC SUR MER  
**N° FINESS :** 350012456  
**SIREN :** 338649445  
**Code statut juridique :** 17 Centre Communal d'Action Sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 53 places réparties de la façon suivante :

##### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD La Sagesse  
**Adresse :** 18 rue de la Mairie – 35800 SAINT BRIAC SUR MER  
**N° FINESS :** 350047791  
**SIRET :** 263 502 403 00045  
**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
**Code MFT :** 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

##### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 2

##### Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 51

##### Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

**20 FEV. 2025**

Pour la Directrice générale  
de l'ARS Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

2309 1370 1

ARS

R53-2025-01-29-00005

Arrêté Aurélie Dy-Zanoune représentante  
DGARS

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Soins de Proximité et Formations en santé  
Département Formations en Santé

## ARRETE

portant désignation de Madame Aurélie DY-ZANOUNE, Conseillère experte dans le secteur de la santé, en tant que représentante de la Directrice générale de l'ARS Bretagne aux conseils techniques et conseils de composante de la Faculté de Maïeutique de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) et de l'École de Sage-Femmes du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rennes

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2023 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1986 relatif à l'agrément et au fonctionnement des écoles de sage-femmes modifié ;

Vu la convention tripartite relative à l'intégration de l'École de Sage-Femmes de Brest à l'Université de Bretagne Occidentale ;

Vu l'instruction DGOS/RH1 no 2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRETE

**Article 1** : Madame Aurélie DY-ZANOUNE, Conseillère experte dans le secteur de la santé, est désignée représentante de la Directrice générale de l'ARS de Bretagne pour assurer la présidence des conseils techniques et participer en tant que membre de droit aux conseils de composante, de la Faculté de Maïeutique de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO) et de l'École de Sage-Femmes du Centre Hospitalier Universitaire (CHU).

**Article 2** : La présente désignation emporte délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Bretagne à Madame Aurélie DY-ZANOUNE, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la participation de ces conseils, notamment : les comptes rendus, les procès-verbaux.

**Article 3** : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Rennes, le 29 JAN. 2025

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé,

  
Elise NOGUERA

ARS

R53-2025-02-24-00001

Arrêté n° 2025/29 portant régulation temporaire  
nocturne de l'accès aux urgences du Centre  
Hospitalier Universitaire de Rennes

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n°2025/29  
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences  
du Centre hospitalier Universitaire de Rennes**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHU de Rennes ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** le courriel en date du 24 février 2025 de la Directrice générale adjointe du CHU de Rennes demandant la prolongation de la régulation nocturne de la structure des urgences de cet établissement jusqu'au 3 mars 2025 ;

**Considérant** la période de forte activité actuellement constatée dans le service d'urgence du CHRU de Rennes dans un contexte de pics épidémiques hivernaux ;

**Considérant** que ces circonstances locales justifient une régulation du service d'urgence du CHRU de Rennes ;

**ARRÊTE :**

Article 1er :

A compter du 25 février 2025 à 18H et jusqu'au 3 mars 2025 à 8H, le CHU de Rennes (EJ 350005179), situé 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet toutes les nuits à compter du 25 février 2025 à 18H et jusqu'au 3 mars 2025 à 8H.

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHU de Rennes. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHRU de Rennes et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 février 2025

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
Mél : [renom.nom@ars.sante.fr](mailto:renom.nom@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2025-02-20-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur du Centre  
Hospitalier de Ploërmel

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du**  
**CENTRE HOSPITALIER de PLOËRMEL**  
**7 rue du Roi Arthur**  
**56804 PLOËRMEL**  
**EJ 56000044**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 1968, portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Ploërmel modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Brocéliande Atlantique ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 23 janvier 2024, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

**Vu** la demande enregistrée le 25 novembre 2024, complétée le 19 décembre 2024 et présentée par Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier de Ploërmel et de l'EHPAD de Malestroit, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Ploërmel et à supprimer l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de Malestroit ;

**Vu** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 23 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 15 janvier 2025 ;

**Considérant** que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à autoriser la PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel à répondre aux besoins des patients pris en charge par l'EHPAD de Malestroit à partir du 31 mars 2025, entraînant la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de Malestroit à compter de cette même date.

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système

d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée au Centre Hospitalier de Ploërmel, représenté par Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier de Ploërmel, à compter du 31 mars 2025.

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier de Ploërmel - 7 rue du Roi Arthur - 56800 Ploërmel ;
- Centre Hospitalier de Josselin - 25 rue Saint Jacques - 56120 Josselin ;
- EHPAD de Malestroit – 2 rue Louis Marsillé – 56140 Malestroit.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Centre Hospitalier de Ploërmel - 7 rue du Roi Arthur - 56800 Ploërmel ;
- Centre Hospitalier de Josselin - 25 rue Saint Jacques - 56120 Josselin ;
- EHPAD de Malestroit – 2 rue Louis Marsillé – 56140 Malestroit.

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 8 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, **20 FEV. 2025**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : CH Alphonse GUERIN 56800 PLOERMEL

Adresse : 7 rue du roi ARTHUR

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	<u>Oui</u> 3 sites de PUI : Site Ploermel : CH Alphonse GUERIN, 7 rue du roi Arthur, 56800 PLOERMEL Site Malestroit : CH de Malestroit, 2 rue Louis Marsillé, 56140 MALESTROIT Site Josselin : CH de JOSSELIN, 25 rue Saint Jacques, 56120 JOSSELIN	Non	Non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	<u>Oui</u> idem ci-dessus	Non	Non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	<u>Oui</u> idem ci-dessus	Non	Non
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	Oui  Site PUI : CH Alphonse GUERIN, 7 rue du roi Arthur, 56800 PLOERMEL	Non	Non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	Oui  Site PUI : CH Alphonse GUERIN, 7 rue du roi Arthur, 56800 PLOERMEL	Non	Non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	non	Non	Non
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	Oui, PDA manuelle	Non	Non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Non	Non	Non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	Non	Non	Non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	Non	Non	Non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Non	Non	Non

**ANNEXE I**  
**LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : CH Alphonse GUERIN 56800 PLOERMEL

Adresse : 7 rue du roi ARTHUR

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	Non	Non	PUI du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, 20 Bd Général Maurice Guillaudot, 56000 Vannes
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	Non	Non	Non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	Non	Non	Non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Non	Non	Non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	Non	Non	Non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	Non	Non	Non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	Non	Non	Non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Oui Site PUI : CH Alphonse GUERIN, 7 rue du roi Arthur, 56800 PLOERMEL Autorisation jusqu'au 05/2029	Oui PUI de la Clinique des Augustines, 4 Fbg Saint-Michel, 56140 Malestroit. Autorisation jusqu'au 05/2029	Non

ARS

R53-2025-02-20-00005

Arrêté portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe Hospitalisation

Réf. : 24-0158 (DS n° 10653120)



## **ARRETE**

### **portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de MALESTROIT 2 rue Louis Marsillé 56140 MALESTROIT EJ 560029662**

#### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 29 septembre 1960, portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Hospice de Malestroit modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Brocéliande Atlantique ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 23 janvier 2024, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

**Vu** la demande enregistrée le 25 novembre 2024, complétée le 19 décembre 2024 et présentée par Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier de Ploërmel et de l'EHPAD de Malestroit, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Ploërmel et à supprimer l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de Malestroit ;

**Vu** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 23 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 15 janvier 2025 ;

**Considérant** que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à autoriser la PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel à répondre aux besoins des patients pris en charge par l'EHPAD de Malestroit à partir du 31 mars 2025, entraînant la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de Malestroit à compter de cette même date ;

**Considérant** que l'EHPAD de Malestroit et le Centre Hospitalier de Ploërmel font partie du GHT Brocéliande Atlantique ;

**Considérant** la nécessité de garantir un approvisionnement en médicaments à l'EHPAD de Malestroit ;

**Considérant** que la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'EHPAD de Malestroit, dont la suppression de la PUI est demandée, sera assurée par la PUI du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

**Considérant** que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : La suppression de la PUI de l'EHPAD de Malestroit sis 2 rue Louis Marsillé à 56140 MALESTROIT est accordée à l'EHPAD de Malestroit, représentée par son Directeur, Monsieur Philippe COUTURIER, à compter du 31 mars 2025.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2025**

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2025-02-18-00002

Arrêté modifiant la liste auprès des membres du  
conseil médical interdépartemental de la PN  
siégeant à Rennes



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la liste auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical  
interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

**VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 portant nouvelle répartition temporaire des fonctions du médecin inspecteur zonal de la police de Rennes,

**Vu** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2024 portant nomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes,

**Vu** les listes départementales des médecins agréés du ressort de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Vu** les demandes formulées par les docteurs Benoit BERNARD et Frédérique MARTINCOURT

**SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1er** : Sont désignés ou renouvelés comme membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale constitué dans le ressort du SGAMI-OUEST:

Tel : 02.99.87.89.00  
28, rue de la Pilale -- CS 40 725  
35 207 Rennes Cedex 2

1/2

➤ **En formation restreinte** : pour une période de trois ans, trois médecins parmi les médecins agréés suivants :

**Membres titulaires**

Docteur Denis ROSSIGNOL  
Docteur Michel FEBVRE  
Docteur Yvon LEMARIE

**Membres suppléants**

Docteur Anne HENRY  
Docteur Arnaud DE CHARRY  
Docteur Nicolas RECHAUSSAT  
Docteur Karine SAVOURE  
Docteur Benoit BERNARD

➤ **En formation plénière** :

- a) Les membres du conseil médical en formation restreinte ;
- b) Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- c) Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration (CSA) dont relève le fonctionnaire concerné.

**ARTICLE 2** : Le docteur Denis ROSSIGNOL est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

**ARTICLE 3** : Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat du conseil médical est assuré pour la région Bretagne, les départements de la Loire-Atlantique, de Vendée, du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur régional à Rennes, - pour les départements de La Seine-Maritime et de l'Eure par le docteur Frédérique MARTINCOURT, médecin inspecteur régional à Rouen et pour la région Centre - Val de Loire, les départements de la Sarthe et du Maine et Loire par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional à Tours.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant nomination des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale institué auprès du SGAMI-OUEST siégeant à RENNES est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le **18 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe

Charlotte BOUZAT

